

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 381

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 4

Après le mot :

« terminale »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La phrase « même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrèger la vie » est ambiguë car elle permettrait au médecin de « provoquer délibérément la mort » ce qui est contraire à l'article R4127-38 du code de la santé publique.